

**ARRETE PERMANENT**  
**n° 22-AP-0595-NO-**

**Portant réglementation du stationnement**

**D027 du PR 1+0140 au PR 1+0870 situés hors agglomération de Gueux et Thillois**

**et D027 du PR 1+0870 au PR 1+0395 situés hors agglomération Gueux**

**4 - Interdiction d'arrêt**

**Et**

**4 - Interdiction de stationnement**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue en mairie de Gueux le 23 Février 2022 en présence de la gendarmerie, des services du Département et des mairies de Gueux et et Thillois ;

Vu la demande formulée par les communes de Gueux et de Thillois pour la mise en place d'une interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords de l'ancien circuit de Gueux (RD 27) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Arrête**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D027 du PR 1+0140 au PR 1+0870 (dans le sens de circulation RN31 vers Gueux) situés hors agglomération de Gueux et Thillois et D027 du PR 1+0870 au PR 1+0395 (dans le sens de circulation Gueux vers RN31) situés hors agglomération Gueux.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2**

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours, aux véhicules des forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

## **Article 3**

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules participants à une manifestation ou un regroupement organisés et encadrés par l'association des Amis du Circuit de Gueux (ACG). Charge à l'association ACG de s'assurer du bon déroulement des manifestations et de gérer le stationnement de ses participants

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire (mise en place des panneaux B6d), conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par le gestionnaire de la voirie.

## **Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6**

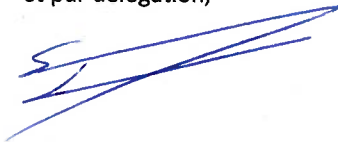
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Gueux et Monsieur le Maire de Thillois

Fait à Châlons-en-Champagne, le **04 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

## **DIFFUSION**

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est  
Madame la Directrice départementale des territoires-SSPRNTR  
Monsieur le Maire de Gueux  
Monsieur le Maire de Thillois  
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Reims  
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Est  
les services de la CIP Nord  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.